

**Affaire C-235/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

18 mars 2019

**Jurisdiction de renvoi :**

Court of Appeal (Royaume-Uni)

**Date de la décision de renvoi :**

5 mars 2019

**Parties requérantes :**

United Biscuits (Pensions Trustees) Limited

United Biscuits Pension Investments Limited

**Partie défenderesse :**

Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

---

LE MARDI 5 MARS 2019

**DEVANT LA COURT OF APPEAL (Cour d'appel, Royaume-Uni)**

SUR APPEL D'UN JUGEMENT DE LA HIGH COURT OF JUSTICE (Haute Cour de justice, Royaume-Uni), CHANCERY DIVISION (division de la Chancery), REVENUE LIST (affaires fiscales)

[omissis]

**ENTRE**

1. UNITED BISCUITS (PENSION TRUSTEES)
2. UNITED BISCUITS PENSION INVESTMENTS LIMITED

parties appelantes,

parties requérantes en première instance,

contre

THE COMMISSIONERS FOR HER MAJESTY'S REVENUE AND CUSTOMS

partie intimée,

partie défenderesse en première instance.

[omissis]

**ORDONNONS :**

1. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie d'une demande de décision préjudicielle, conformément à l'article 267 du traité FUE, énoncée dans le document annexé à la présente décision.
2. Il est sursis à statuer dans la présente affaire jusqu'à ce que la Cour se prononce sur la question dont elle est saisie ou jusqu'à nouvel ordre.
3. [omissis]
4. [omissis]

[Or. 1]

**ANNEXE À LA DÉCISION DE RENVOI**

**Introduction**

- 1 Par le présent renvoi préjudiciel, la Court of Appeal of England and Wales (Civil Division) [Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles) (division civile), Royaume-Uni] demande à la Cour de justice de l'Union européenne de préciser la portée de l'exonération prévue par l'article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1, ci-après la « **directive 2006/112** ») [anciennement l'article 13 B, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (JO 1977, L 145, p. 1, ci-après la « **sixième directive TVA** », ensemble ci-après les « **directives TVA** »), qui dispose que les États membres exonèrent les « *opérations d'assurance [...]* ».
- 2 Le présent renvoi est né dans le cadre d'un litige opposant United Biscuits (Pension Trustees) Limited et UB Pension Investments Limited contre The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs (administration fiscale du Royaume-Uni, ci-après « **HMRC** »).

## Les parties au litige

- 3 United Biscuits (Pension Trustees) Limited est la fiduciaire de United Biscuits Pension Fund, un régime professionnel de pension à prestations définies pour les salariés de la société United Biscuits (UK) Ltd, comparable à celui dont il était question dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 7 mars 2013, *Wheels Common Investment Fund Trustees e.a.* (C-424/11, EU:C:2013:144) <sup>1</sup>.

### [Or. 2]

- 4 UB Pension Investments Limited est l'ancienne fiduciaire de UB Pension Investment Fund, un fonds commun de placement où étaient investis les actifs du régime de pension entre 1989 et 2006.
- 5 Les deux parties requérantes ont intenté leur action tant en leur nom propre que pour le compte de leurs prédécesseurs en droit en qualité de fiduciaires du fonds de pension et du fonds commun de placement. Les deux parties requérantes et leurs prédécesseurs en droit sont ci-après collectivement désignées par les « **requérantes** ».
- 6 HMRC est l'administration chargée de la perception et de la gestion de la taxe sur la valeur ajoutée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

## Les faits pertinents et l'objet du litige au principal

- 7 Les faits suivants sont établis :
- a) La procédure litigieuse a débuté le 18 mars 2014. Les requérantes ont demandé à HMRC le remboursement de la TVA versée à des gestionnaires de fonds de placements ayant grevé des honoraires de prestations de services de gestion de fonds de pension. La demande porte sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et le 30 septembre 2013 [ci-après la « période litigieuse »].
  - b) Les services de gestion de fonds de pension fournis aux requérantes consistaient en la gestion de placements pour leur compte. Les gestionnaires des placements n'ont pas convenu contractuellement avec les requérantes une indemnisation en cas de réalisation d'un risque.
  - c) Ces gestionnaires de fonds de placements étaient tant des sociétés bénéficiant d'un agrément en tant qu'assureurs, en application de la loi Insurance Companies Act (loi sur les entreprises d'assurances) (ci-après des

<sup>1</sup> Dans cet arrêt, la Cour a jugé que les prestations de services dont il est question dans la présente espèce n'étaient pas exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée en tant que gestion d'un « fonds commun de placement », au sens de l'article 13 B, sous d), point 6, de la sixième directive TVA et de l'article 135, paragraphe 1, sous g), de la directive 2006/112, bien qu'aucun argument relatif à l'exonération prévue par l'article 135, paragraphe 1, sous a), n'ait été avancé.

- « assureurs »), que des sociétés ne bénéficiant pas d'un tel agrément en tant qu'assureurs (ci-après des « non-assureurs ») mais agréées par des autorités de surveillance financière pour fournir des services de gestion de fonds de pension. Le litige porte sur le point de savoir si de telles prestations de services fournies par des non-assureurs sont assujetties à la TVA ou si elles peuvent être qualifiées d'« opérations d'assurance » au sens des directives TVA.
- d) La réglementation nationale pertinente transposant l'exonération des « opérations d'assurance » prévue par l'article 13 B, sous a), de la sixième directive TVA, puis par l'article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/112, sera décrite aux points 14 et suivants ci-dessous. **[Or. 3]** Au cours de la période litigieuse, HMRC a appliqué cette réglementation de la manière suivante (pour ce qui est des prestations de services de gestion de fonds de pension faisant l'objet du présent litige) :
- i) les prestations de services de gestion de fonds de pension fournies par des non-assureurs à des régimes professionnels de pension à prestations définies étaient assujetties au taux normal ;
  - ii) les prestations de services de gestion de fonds de pension fournies par des assureurs <sup>2</sup> à des régimes professionnels de pension à prestations définies étaient exonérées.
- e) Les requérantes font valoir que les services de gestion de fonds de pension doivent être exonérés, car il s'agit d'opérations d'assurance au sens de l'article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/112 [et auparavant de l'article 13 B, sous a), de la sixième directive TVA]. Elles soutiennent en particulier :
- i) que les prestations de services de gestion de fonds de pension, fournies par des assureurs comme par des non-assureurs, sont des prestations de service qui constituent des activités d'assurance au sens des directives sur les assurances (décrites aux points 16 à 19 ci-dessous) ;
  - ii) subsidiairement, les prestations de services de gestion de fonds de pension fournies par des assureurs sont des activités d'assurance au sens des directives sur les assurances et elles auraient donc dû être exonérées ; dans ces circonstances, la neutralité fiscale demande que le

<sup>2</sup> Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la différence de traitement au regard de la TVA grevant ou non les services de gestion de fonds de pension selon qu'ils soient fournis par des assureurs ou par des non-assureurs résultait de la loi britannique, qui n'accordait le bénéfice de l'exonération des opérations d'assurance qu'aux seuls prestataires ayant fait l'objet d'un agrément en qualité d'assureurs. Suite à une modification législative à effet de cette date, qui a supprimé la limitation du bénéfice de l'exonération des opérations d'assurance en fonction de la qualité du prestataire, cette différence de traitement n'était plus conforme à la loi. Toutefois, dans les faits, HMRC a continué tout au long de la période litigieuse à exonérer les prestations des services de gestion de fonds de pension lorsqu'elles étaient fournies par des assureurs.

même traitement fiscal soit accordé aux prestations des services de gestion de fonds de pension fournies par des non-assureurs.

- f) Dès lors, les requérantes affirment que les services de gestion de fonds de pension auraient dû être exonérés et que, tout au long de la période litigieuse, la loi britannique, telle que mise en œuvre ou interprétée par HRMC, ne prévoyait pas l'exonération des prestations de services de gestion de fonds de pension fournies par des non-assureurs, exonération pourtant prévue par les directives TVA.

[Or. 4]

- g) HRMC rétorque à titre principal que les prestations de services fournies par des non-assureurs ne constituaient pas des opérations d'assurance au sens des directives TVA et qu'elles ne pouvaient donc pas bénéficier de l'exonération prévue par ces textes, d'où il s'ensuit que c'est à juste titre que les services de gestion de fonds de pension ont été assujettis. HRMC fait également valoir que c'est à tort que, par le passé, les prestations de services de gestion de fonds de pension fournies par des assureurs ont été exonérées en tant qu'opérations d'assurance et qu'elles auraient dû être assujetties (dans les cas où ces prestations n'étaient pas fournies à des fonds communs de placement).

- 8 Les requérantes demandent directement à HRMC le remboursement de la TVA acquittée aux motifs :
- a) qu'elles ont versé la TVA à leurs prestataires non-assureurs alors que la taxe n'aurait pas dû être exigée ;
  - b) qu'elles ont un droit d'effet direct à l'exonération et, en conséquence, un droit au remboursement du trop-perçu de la TVA ;
  - c) que, dans la pratique, obtenir le remboursement par les non-assureurs s'avère impossible ou excessivement difficile, car en droit national, les requérantes n'ont aucune créance valable contre eux ;
  - d) d'où il s'ensuit qu'elles ont le droit de demander directement à HRMC le remboursement du trop-perçu de TVA.
- 9 HRMC conteste que les requérantes aient un droit au remboursement sur la base d'éléments du droit de l'Union et du droit national qui sont sujets à interprétation et dénués de pertinence pour le présent renvoi préjudiciel.
- 10 Par un jugement du 30 novembre 2017 (ci-après le « jugement frappé d'appel »), la High Court (Haute Cour de justice) a rejeté le recours des requérantes et a (notamment) jugé, d'une part, que les services de gestion de fonds de pension fournis par des non-assureurs n'étaient pas exonérés au cours de la période litigieuse (voir les points 35 à 100 du jugement frappé d'appel rendu par le juge

Warren) et, d'autre part, qu'il n'y avait pas lieu de saisir la Cour à titre préjudiciel à ce sujet qui est un acte clair (voir points 101 à 104 et 245 dudit jugement).

- 11 Les requérantes ont interjeté appel de ce jugement devant la juridiction de céans.
- 12 Suite aux audiences des 19 et 20 février 2019, la Court of Appeal (Cour d'appel) a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel sur le **[Or. 5]** point de savoir si, en droit de l'Union, les prestations de services de gestion de fonds de pension fournies par des non-assureurs sont exonérées.
- 13 La juridiction nationale ne s'est pas encore prononcé sur le point de savoir si les prestations de services de gestion de fonds de pension fournies par les assureurs et par les non-assureurs étaient identiques ou suffisamment semblables pour une éventuelle application du principe de neutralité fiscale, à supposer qu'il soit applicable : voir le jugement frappé d'appel, points 93 à 99.

### **La réglementation applicable**

#### **a) *Le droit de l'Union***

##### *En matière de TVA*

- 14 Au cours de la période litigieuse, tant la sixième directive TVA que la directive 2006/112 ont été applicables, les dispositions pertinentes étant identiques du point de vue matériel.
- 15 L'article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/112 [l'ancien article 13 B, sous a), de la sixième directive TVA] dispose que les États membres exonèrent :

*« a) les opérations d'assurance et de réassurance, y compris les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance. »*

##### *En matière d'assurances*

- 16 La première directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO 1973, L 228, p. 3), modifiée par la directive 84/641/CEE du Conseil, du 10 décembre 1984, modifiant, en ce qui concerne notamment l'assistance touristique, la première directive (73/239/CEE) (JO 1984, L 339, p. 21) (ci-après la « **première directive non-vie** »), institue une classification par branches des activités d'assurance directe ou d'assurance dommages (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, et annexe), excluant de son champ d'application les « *assurances suivantes* » (article 2, paragraphe 1). La gestion de fonds de pension n'est ni

classée en tant que branche d'assurance ni incluse dans les « assurances suivantes » [non concernées par ladite directive]. Son article 8, paragraphe 1, sous b), dispose que les entreprises d'assurances ayant fait l'objet d'un agrément « limitent leur objet social à l'activité d'assurance et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale ».

**[Or. 6]**

17 La première directive 79/267/CEE du Conseil, du 5 mars 1979, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie, et son exercice (JO 1979, L 63, p. 1) (ci-après la « **première directive vie** ») concerne les activités d'assurance à long terme (c'est-à-dire ne relevant pas du champ d'application de la première directive non-vie). En tant qu'elle relève de « l'activité [...] de l'assurance directe » entrant dans le champ d'application de la première directive non-vie, son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, qualifie d'« opération » la « gestion de fonds collectifs de retraite ». Elle est également classée en tant que branche d'assurance au VII de son annexe.

a) L'article 1<sup>er</sup> de la première directive vie dispose :

*« La présente directive concerne l'accès à l'activité non salariée de l'assurance directe, pratiquée par les entreprises qui sont établies dans un État membre ou qui désirent s'y établir, et son exercice pour les activités définies ci-après :*

*1. les assurances suivantes, lorsqu'elles découlent d'un contrat :*

- a) la branche "vie", c'est-à-dire celle qui comprend notamment l'assurance en cas de vie, l'assurance en cas de décès, l'assurance mixte, l'assurance sur la vie avec contre-assurance, l'assurance "nuptialité", l'assurance "natalité" ;*
- b) l'assurance de rente ;*
- c) les assurances complémentaires pratiquées par les entreprises d'assurances sur la vie, c'est-à-dire notamment les assurances "atteintes corporelles y compris l'incapacité de travail professionnel", les assurances "décès à la suite d'accident", les assurances "invalidité à la suite d'accident et de maladie", lorsque ces diverses assurances sont souscrites complémentaires aux assurances-vie ;*
- d) l'assurance pratiquée en Irlande et au Royaume-Uni, dénommée permanent health insurance (assurance-maladie, à long terme, non résiliable) ;*

2. *les opérations suivantes lorsqu'elles découlent d'un contrat, pour autant qu'elles soient soumises au contrôle des autorités administratives compétentes pour la surveillance des assurances privées :*

[...]

- c) *les opérations de gestion de fonds collectifs de retraite, c'est-à-dire les opérations consistant, pour l'entreprise concernée, à gérer les placements et notamment les actifs représentatifs des réserves des organismes qui fournissent [Or. 7] des prestations en cas de décès, en cas de vie ou en cas de cessation ou de réduction d'activités ;*
- d) *les opérations visées sous c) lorsqu'elles sont assorties d'une garantie d'assurance portant soit sur la conservation du capital, soit sur le service d'un intérêt minimal. »*
- b) L'article 8, paragraphe 1, sous b), impose aux entreprises d'assurance ayant fait l'objet d'un agrément qu'elles « *limitent leur objet social aux activités prévues par la présente directive et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale* ».
- c) Son annexe classe en son point VII « *[l]es opérations de gestion de fonds collectifs de retraite visées à l'article 1<sup>er</sup>, point 2 sous c) et d) » en tant que « *branche d'assurance* ».*
- 18 La première directive vie a été abrogée et remplacée à effet du 19 décembre 2002 par la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 novembre 2002, concernant l'assurance directe sur la vie (JO 2002, L 345, p. 1) (ci-après la « **directive vie consolidée** »). La gestion de fonds collectifs de retraite est toujours qualifiée d'« *activité de l'assurance directe* » (à savoir en tant qu'« *opération* » en vertu de son article 2, paragraphe 2). La gestion de fonds collectifs de retraite est également classée en tant que « *branche d'assurance* » : voir son annexe 1, point VII.
- 19 La directive vie consolidée a été abrogée et remplacée à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO 2009, L 335, p. 1) (ci-après la « **directive solvabilité II** »). La gestion de fonds collectifs de retraite est toujours une « *activité d'assurance vie* » réglementée [en tant qu'« *opération* », voir son article 2, paragraphe 3, sous b), iii)] et elle est également classée en tant que « *branche d'assurance* » : voir son annexe II, point VII.

**b) Le droit du Royaume-Uni**

En matière de TVA

- 20 Le point 1 du groupe 2 du « Schedule 5 » de la loi Finance Act 1972 (loi de finances de 1972), modifié par le VAT (Insurance) Order 1977 [règlement de 1977 sur la TVA (assurances)], en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1978 au 31 décembre 1981, exonérait « *les prestations d'assurance et de réassurance effectuées par des assureurs agréés au sens des articles 2 à 9 de la loi de 1974 sur les entreprises d'assurance* ».

**[Or. 8]**

- 21 Le bénéfice de l'exonération était donc soumis à deux conditions : a) la première relative à la nature de la prestation, à savoir d'assurance ou de réassurance ; b) la seconde que le prestataire soit un assureur ayant fait l'objet d'un agrément en application de la loi de 1974 sur les entreprises d'assurance.
- 22 Le libellé de l'exonération a été modifié à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1982 [par le VAT (Insurance) Order 1981, règlement de 1981 sur la TVA (assurances)] : « *les prestations d'assurance et de réassurance effectuées par toute personne agréée, au sens de l'article 2 de la loi de 1981 sur les entreprises d'assurance, à exercer des activités d'assurance* ».
- 23 Le point 1 du groupe 2 du « Schedule 5 » de la loi de finances de 1972 a été rétabli dans la même rédaction que le point 1 du groupe 2 du « Schedule 6 » de la Value Added Tax Act 1983 (loi de 1983 sur la TVA) (ci-après la « **VATA 1983** ») à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1983.
- 24 La VATA 1983 a été modifiée à effet du 1<sup>er</sup> décembre 1990 par le Value Added Tax (Insurance) Order 1990 [règlement de 1990 sur la TVA (assurances)] pour recevoir la rédaction suivante :

« *Les prestations d'assurance et de réassurance effectuées par :*

- a) *toute personne agréée, au sens de l'article 2 de la loi de 1982 sur les entreprises d'assurance, à exercer des activités d'assurance ;*
- b) *tout assureur non britannique relativement à un risque ou tout autre événement énoncé aux "Schedules" 1 et 2 de la loi de 1982 sur les entreprises d'assurances. »*
- 25 Le point 1 du groupe 2 du « Schedule 6 » de la VATA 1983 a également été inséré avec la même rédaction au point 1 du groupe 2 du « Schedule 9 » de la Value Added Tax Act 1994 (loi de 1994 sur la TVA) (ci-après la « **VATA 1994** ») à effet du 1<sup>er</sup> septembre 1994.

- 26 La situation est demeurée inchangée jusqu'au 18 mars 1997, date à laquelle le point 1 a été modifié (par l'article 38 de la Finance Act 1997, loi de finances de 1997) :

*« Les prestations d'assurance et de réassurance effectuées par toute personne dans le cadre :*

*a) d'une activité d'assurance pour laquelle elle a fait l'objet d'un agrément en application de l'article 3 ou de l'article 4 de la loi de 1982 sur les entreprises d'assurance ;*

*b) d'une activité pour laquelle elle est dispensée de l'obligation d'agrément, en application de l'article 2 de ladite loi. »*

**[Or. 9]**

- 27 La loi de 1982 sur les entreprises d'assurance a été abrogée à effet du 1<sup>er</sup> décembre 2001 par la Financial Services and Markets Act 2000 (Consequential Amendments and Repeals) Order 2001 [règlement de 2001 relatif à la loi de 2000 sur les services et les marchés financiers (autres modifications et abrogations)] (ci-après le « **règlement modificatif de 2001** ») lors de la réforme du cadre réglementaire opérée par la Financial Services and Markets Act 2000 (loi de 2000 sur les services et les marchés financiers). Le règlement modificatif de 2001 a modifié les points 1 et 2 du groupe 2 du « Schedule 9 » de la VATA 1994 pour leur donner la rédaction suivante :

*« 1. Les prestations d'assurance et de réassurance dans le cadre d'une activité d'assurance effectuée par :*

*a) toute personne autorisée en application de la 4<sup>e</sup> partie de la [loi de 2000 sur les services et les marchés financiers] à conclure et exécuter des contrats d'assurance ;*

*b) toute personne qui, en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 38 de ladite loi, est dispensée de l'agrément pour conclure et exécuter des contrats d'assurance (et, par conséquent, peut en conclure et en exécuter sans contrevenir à l'interdiction générale) ;*

*c) toute personne exerçant une activité sur le marché des assurances ;*

*d) toute personne (ne relevant pas du point a ci-dessus) qui devrait être autorisée à conclure et à exécuter :*

*i) un contrat d'assurance aux termes duquel les prestations garanties par cette personne sont exclusivement ou essentiellement en nature en cas d'accident ou d'immobilisation d'un véhicule ;*

ii) un contrat dans le cadre d'une opération de coassurance communautaire,

si ce n'était en raison de l'identité de la personne exerçant cette activité.

2. Les prestations par un assureur ou un réassureur établi en dehors du Royaume-Uni :

a) en matière d'assurance contre tout risque ou autre défini à l'annexe à la première directive non-vie ou à l'annexe à la première directive vie ;

b) en matière de réassurance relativement à un tel risque ou autre. »

28 Le règlement modificatif de 2001 a également inséré les notes suivantes au groupe 2 du « Schedule 9 » à la VATA 1994 :

« A 1) Pour les besoins du point 1 :

[l'expression] "opération de coassurance communautaire" a le même sens que celui défini dans la directive 78/473/CEE du Conseil, du 30 mai 1978, portant coordination des dispositions législatives, [Or. 10] réglementaires et administratives en matière de coassurance communautaire [JO 1978, L 151, p. 25] ;

"activité d'assurance" : activité consistant à conclure et à exécuter des contrats d'assurance ;

"activité sur le marché des assurances" a le même sens que celui défini à l'article 316, paragraphe 3, de la loi de 2000 sur les services et les marchés financiers.

B 1) Les références :

a) aux "contrats d'assurance" figurant aux points 1 et 4, et

b) au fait de "conclure et exécuter des contrats d'assurance" figurant au point 1 et à la note A 1,

se lisent en combinaison avec l'article 22 de la loi de 2000 sur les services et les marchés financiers ainsi qu'avec tout règlement adopté sur la base de ladite loi et avec son "Schedule 2".

C 1) Au point 2 :

a) l'expression "première directive non-vie" désigne la [première directive non-vie] ;

b) l'expression "première directive vie" désigne la [première directive vie]. »

29 À effet du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le VAT (Insurance) Order 2004 [règlement de 2004 sur la TVA (assurances)] a remplacé les points 1 à 3 du « Schedule 9 » de la VATA 1994 par l'exonération suivante :

« 1. Opérations d'assurance et opérations de réassurance. »

30 Ce même règlement a également abrogé les notes A 1, B 1 et C 1 du groupe 2.

*En matière d'assurances etc.*

31 Dans la mesure pertinente en l'espèce, du point de vue matériel, tout au long de la période litigieuse, la réglementation britannique sur les agréments des entreprises d'assurance avait pour effet que les prestations de services de gestion de fonds de pension, en ce compris à des régimes professionnels de pension à prestations définies, relevaient d'une branche d'« assurance » lorsqu'elles étaient conclues et exécutées par un assureur exerçant des activités d'assurance. Un assureur britannique agréé était donc « soumis au contrôle des [Or. 11] autorités administratives compétentes pour la surveillance des assurances privées » pour les besoins de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la première directive vie.

32 Un non-assureur n'avait pas besoin de demander un agrément en tant qu'assureur pour fournir des prestations de services de gestion de fonds de pension, en ce compris à des régimes professionnels de pension à prestations définies. Pour fournir de tels services, un non-assureur devait obtenir un agrément en vertu d'autres réglementations.

### **Les arguments des parties**

33 Les parties au principal déposeront sans aucun doute des observations détaillées auprès de la Cour. Leurs principaux arguments avancés devant la juridiction de céans sont rapidement présentés ci-dessous à titre de complément d'information.

### ***Les arguments des requérantes (en substance)***

34 En substance, les requérantes font valoir ceci :

- a) Les prestations d'assurances sont exonérées en vertu du droit de l'Union. L'exonération des « opérations d'assurance » produit un effet direct sur les rapports entre les contribuables et le HMRC.
- b) Les prestations de services de gestion de fonds de pension doivent être considérées comme une branche d'assurance ou comme une activité d'assurance aux fins de la première directive vie et du régime institué par les directives sur les assurances. Ces prestations de services sont donc réputées

constituer des activités d'assurance du point de vue du droit de l'Union. À tout le moins, les prestations de services de gestion de fonds de pension fournies par un assureur doivent effectivement être traitées comme de l'« assurance » en droit de l'Union ou être réputées comme telles.

- c) Si l'on examine le sens et la portée de l'exonération des « opérations d'assurance », cette notion doit recevoir une interprétation autonome applicable dans tous les États membres. Il est de jurisprudence constante (voir arrêts du 25 février 1999, CPP, C-349/96, EU:C:1999:93, point 18, et du 8 mars 2001, Skandia, C-240/99, EU:C:2001:140, point 30) que toute analyse du point de savoir ce qu'est une assurance doit se fonder sur le régime institué par les directives sur les assurances, en ce compris la première directive vie (telle que modifiée). Dès lors, il convient de mettre en œuvre la même notion autonome d'« assurance » que celle des directives sur les assurances, [Or. 12] à savoir une notion qui considère que les prestations de services de gestion de fonds de pension sont une forme d'activité d'assurance ou une branche d'assurance.
- d) Une fois que les prestations sont considérées être une forme d'opération d'assurance, elles sont exonérées, quel que soit le statut du prestataire. Les prestations de services de gestion de fonds de pension fournies aux requérantes auraient donc dû être obligatoirement exonérées au Royaume-Uni.
- e) Subsidiairement, étant donné que les prestations de services de gestion de fonds de pension fournies par un assureur doivent être traitées comme de l'« assurance » en vertu du droit de l'Union ou être réputées comme telle, l'application du principe de neutralité fiscale conduit au même résultat. Dès lors, si de telles prestations de services fournies par un assureur sont exonérées, les mêmes services de gestion de fonds de pension, ou des prestations similaires, fournis par un non-assureur doivent également être exonérés<sup>3</sup>.

### ***Les arguments de HMRC (en substance)***

35 En substance, HRMC fait valoir ceci :

- a) Les prestations de services de gestion de fonds de pension fournies par des non-assureurs n'étaient pas des « opérations d'assurance » au sens de l'article 13 B, sous a), de la sixième directive TVA et de l'article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/112.

<sup>3</sup> Les requérantes admettent que si c'est à tort que les services de gestion de fonds de pension fournis par des assureurs ont été exonérés, la question de la neutralité fiscale ne se pose pas et les requérantes ne pourraient pas invoquer alors ce qui serait, dans cette hypothèse, une exonération irrégulière par le HMRC de telles prestations fournies par des assureurs.

- b) Ces termes constituent une notion autonome en droit de l'Union qui doit donc, comme toute exonération, faire l'objet d'une interprétation stricte<sup>4</sup>. Les opérations dont il est question sont dépourvues des caractéristiques essentielles des opérations d'assurance. Dans huit arrêts, dont le premier est l'arrêt du 25 février 1999, CPP (C-349/96, EU:C:1999:93), la Cour itérativement jugé que, pour pouvoir bénéficier de l'exonération, « *une opération d'assurance se caractérise, de façon généralement admise, par le fait que l'assureur se charge, moyennant le paiement préalable d'une prime, de procurer à l'assuré, en cas de réalisation du risque couvert, la prestation convenue lors de la conclusion du contrat* »<sup>5</sup>.

**[Or. 13]**

- c) Dans au moins deux arrêts, la Cour a jugé que lorsqu'une partie exerce toutes les fonctions d'un assureur, mais sans assumer le risque d'indemnisation prévu par la police d'assurance, les opérations en cause ne constituaient pas des opérations d'assurance pour les besoins de l'exonération<sup>6</sup>.
- d) Ces caractéristiques essentielles ne sont pas présentes en l'espèce : il est incontesté que les prestataires de services de gestion de fonds de pension ne procèdent pas à une indemnisation de risques au bénéfice des requérantes et ils ne sont pas liés contractuellement avec des personnes bénéficiant d'une couverture d'un risque par une police d'assurance, c'est-à-dire des assurés. Par conséquent, les opérations en cause ne relèvent pas du champ d'application de l'exonération.
- e) La jurisprudence invoquée par les requérantes ne modifie nullement cette analyse. Dans l'arrêt du 25 février 1999, CPP (C-349/96, EU:C:1999:93), la référence par la Cour à la première directive non-vie (modifiée) s'inscrivait dans le contexte du point de savoir si une « assurance » pouvait, en cas d'accident ou de perte, prévoir des prestations en nature plutôt qu'une indemnisation en espèces. La première directive vie s'étend aux « opérations », indépendamment du fait qu'elles impliquent des « opérations d'assurance » (au sens de l'exonération) afin de permettre aux assureurs

<sup>4</sup> Arrêts du 25 février 1999, CPP (C-349/96, EU:C:1999:93, point 15), et du 8 mars 2001, Skandia (C-240/99, EU:C:2001:140, point 32).

<sup>5</sup> Arrêts du 25 février 1999, CPP (C-349/96, EU:C:1999:93, point 17) ; du 8 mars 2001, Skandia (C-240/99, EU:C:2001:140, point 37) ; du 20 novembre 2003, Taksatorringen (C-8/01, EU:C:2003:621, point 39) ; du 7 décembre 2006, Commission/Grèce (C-13/06, EU:C:2006:765, point 10) ; du 22 octobre 2009, Swiss Re Germany Holding (C-242/08, EU:C:2009:647, point 34) ; du 17 janvier 2013, BGŻ Leasing (C-224/11, EU:C:2013:15, point 58) ; du 16 juillet 2015, Mapfre asistencia et Mapfre warranty (C-584/13, EU:C:2015:488, point 28), et du 17 mars 2016, Aspiro (C-40/15, EU:C:2016:172, point 22).

<sup>6</sup> Arrêts du 8 mars 2001, Skandia (C-240/99, EU:C:2001:140), et du 17 mars 2016, Aspiro (C-40/15, EU:C:2016:172).

agréés d'exercer de telles activités dans le cadre de leurs activités d'assureur. Dans l'arrêt du 8 mars 2001, Skandia (C-240/99, EU:C:2001:140), la Cour a rejeté l'argument selon lequel l'existence d'une « opération d'assurance » suffisait pour inclure des activités réglementées ne présentant pas les « caractéristiques essentielles » énoncées dans l'arrêt du 25 février 1999, CPP (C-349/96, EU:C:1999:93).

- f) Aucun arrêt de la Cour n'est venu remettre en cause cette notion de « caractéristiques essentielles » d'une opération d'assurance, telle que dégagée par l'arrêt du 25 février 1999, CPP (C-349/96, EU:C:1999:93), que ce soit par référence aux directives sur les assurances ou à d'autres textes.
- g) Le champ d'application de l'exonération des assurances est régi exclusivement par les directives TVA de manière exhaustive. Il ne saurait être étendu sur la base du principe de neutralité fiscale : arrêt du 17 mars 2016, Aspiro (C-40/15, EU:C:2016:172, point 31). De même, nul ne peut invoquer, à son profit, une illégalité commise en faveur d'autrui : arrêt du 10 novembre 2011, The Rank Group [Or. 14] (C-259/10 et C-260/10, EU:C:2011:719, point 62) (ce qui est admis par les requérantes).

#### **De la nécessité d'une saisine préjudicielle**

- 36 La Court of Appeal of England and Wales (Civil Division) [Cour d'appel (Angleterre et Pays de Galles) (division civile), Royaume-Uni] considère que, dans les circonstances de l'espèce, l'interprétation et l'application de l'article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/112 ainsi que son articulation avec la première directive vie (modifiée), n'est pas un acte clair.
- 37 Par ces motifs, la juridiction de céans estime nécessaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle suivante pour être en mesure de statuer.

#### **La question préjudicielle déferée**

- 38 Les prestations de services de gestion de fonds de pension fournies aux requérantes par a) des assureurs et/ou b) des non-assureurs, constituent-elles des « opérations d'assurance » au sens de l'article 135, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/112 [ancien article 13 B, sous a), de la sixième directive TVA] ?

[omissis]